

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020021030

Dossier numéro : 2020-05-25/04

Titre

25 MAI 2020. - Règlement technique établissant les exigences minimales de la formation continue des radiopharmaciens et le modèle du rapport d'activités

Source : AGENCE FEDERALE DE CONTROLE NUCLEAIRE

Publication : Moniteur belge du 12-06-2020 page : 42672

Entrée en vigueur : 22-06-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Exigences minimales de la formation continue

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Rapport d'activités

Art. 4-5

[CHAPITRE 4.](#) - Modalités du rapport d'activités

Art. 6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Les définitions de l'arrêté royal du 12 juillet 2015 relatif aux produits radioactifs destinés à un usage in vitro ou in vivo en médecine humaine, en médecine vétérinaire, dans un essai clinique ou dans une investigation clinique s'appliquent au présent règlement technique.

[CHAPITRE 2.](#) - Exigences minimales de la formation continue

[Art. 2.](#) § 1. Pendant la période où le pharmacien est agréé comme radiopharmacien, il suit un minimum de 18 heures de formation continue.

§ 2. La formation continue suivie qui entre en ligne de compte pour la prolongation de l'agrément est étalée sur toute la durée de l'agrément, avec un maximum de 9 heures par an.

[Art. 3.](#) La formation continue porte sur l'une des matières suivantes : radioprotection, radiochimie ou radiopharmacie.

[CHAPITRE 3.](#) - Rapport d'activités